



Arrêt

n° 37 760 du 28 janvier 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 12 juillet 2008 et notifié au requérant le 12 juillet 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 14 116 du 16 juillet 2008

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F.MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2003 afin d'y poursuivre ses études.

Le 12 juillet 2008, il a été contrôlé au départ du train Eurostar à destination de Londres via Lille en possession d'un CIRE périmé depuis le 31 octobre 2006, ce dernier lui ayant été délivré pour un séjour limité aux études. Le requérant déclare avoir l'intention de contracter mariage avec une ressortissante française depuis « bien avant l'arrestation du requérant ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable.

0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit van een geldig nationaal paspoort voorzien van een geldig visum.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie ; République tchèque et Malte (1), pour le motif suivant : (3)
L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwij naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)
* Betrokkene kan met zijn eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)
Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn (haar) terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)
* Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheid in.

* Gezien betrokkene verblijft in België zonder gekend adres - een aanduiding van een verplichte verblijfplaats niet kan uitgevoerd worden - is het derhalve noodzakelijk hem op te sluiten ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken.

2. Questions préalables.

Le Conseil rappelle le jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif s'apprécie au regard de l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » et « que l'intérêt ne doit pas seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais qu'il doit subsister tout au long de l'instance » (Voir en ce sens, C.E. , n°114.673 et 14.675 du 17 janvier 2003).

Il ressort des pièces du dossier administratif que la décision attaquée a été exécutée et que le requérant a quitté le territoire en date du 3 septembre 2008.

Partant, le Conseil considère que le requérant ne justifie plus d'un intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA